

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE VANNES

19, RUE DES TRIBUNAUX  
B.P. 505  
56019 VANNES CEDEX

SERVICES MINITEL : 08 36 29 22 22 OU 08 36 29 11 11

R E C E P I S S E   D E   D E P O T

FIDAL-FID. JUR. ET FISC. DE FRANCE

CITE DES AFFAIRES DE BRETAGNE SUD  
Z I DU PRAT - RELAIS POSTE 3702  
56037 VANNES CEDEX

V/REF : GP/NLG  
N/REF : 72 B 4 / A-1137

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 16/07/97, SOUS LE NUMERO A-1137,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 02/06/97

STATUTS MIS A JOUR

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATIO DE LA S.A. CABINET  
PLATZ GILLES EN S.A.R.L.

FIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATION DU GERANT

FIN DES FONCTIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET DU COMMISSAIRE AU

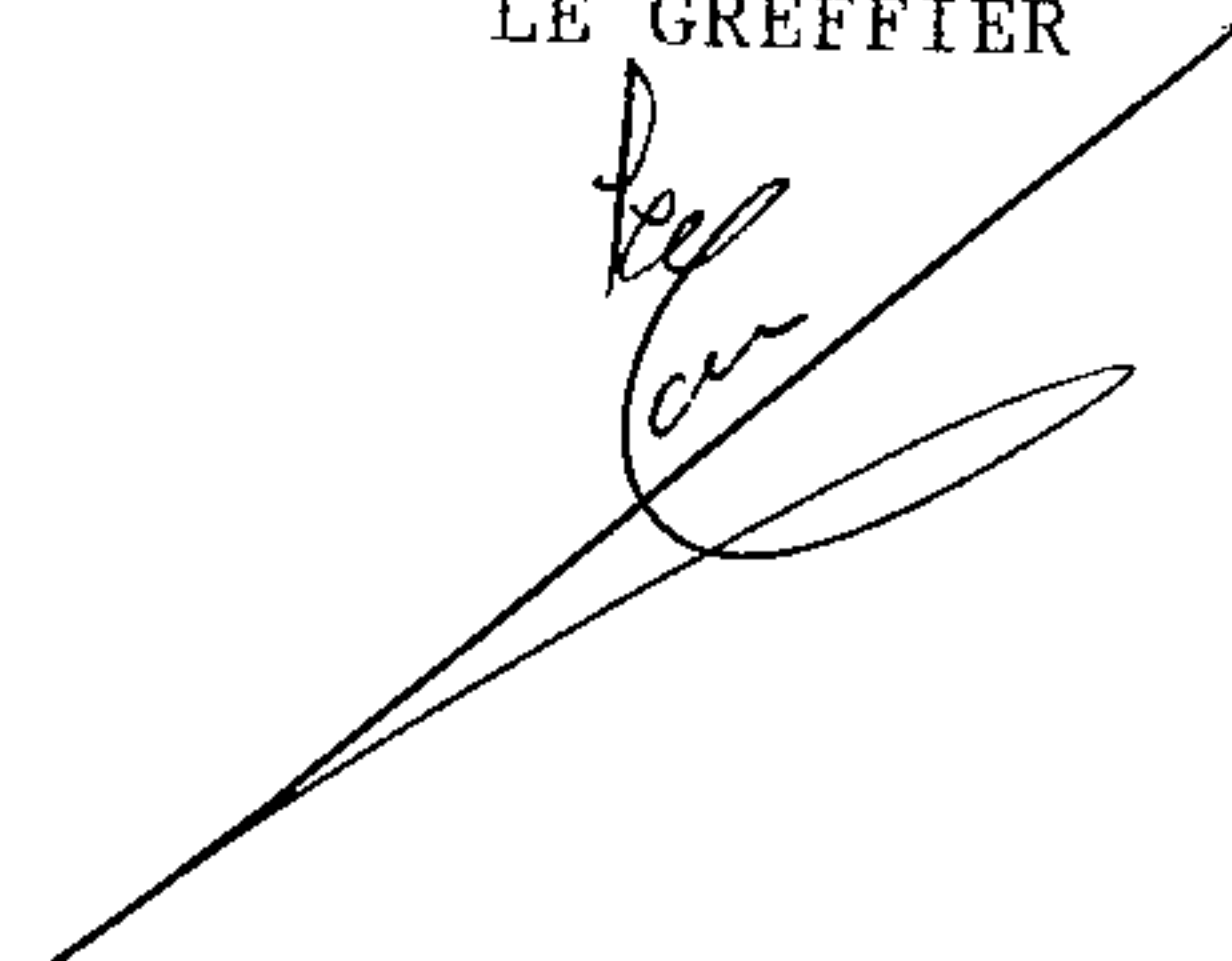
COMPTES SUPPLEANT

TRANSFORMATION EN SARL

... CONCERNANT LA SOCIETE  
CABINET GILLES PLATZ  
STE A RESPONSABILITE LIMITEE  
29 RUE LT COLONEL MAURY  
VANNES  
56000 VANNES

R.C.S VANNES. B 877 280 040 (72 B 4)

LE GREFFIER



CABINET GILLES PLATZ  
S.A. au capital de 301.500 Francs  
SIEGE SOCIAL : 29, rue du Lieutenant Colonel Maury ,  
56000 VANNES  
R.C.S. : VANNES - B 877 280 040

Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Vannes

Le 16 JUL 1997

N° A1137

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 2 Juin 1997

**RATIFICATION DU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL  
TRANSFORMATION EN SARL**

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION**

Le 2 Juin 1997 à 11 heures les actionnaires se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire dans les délais légaux.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gilles PLATZ, président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Madame Martine LE DORE épouse PLATZ et Monsieur Laurent PLATZ.

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire : Madame Martine LE DORE épouse PLATZ.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1.206 actions sur les 1.206 formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée représentant plus des trois quarts des actions est régulièrement constituée et peut délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs et bulletins de vote,

M. A. L. P.

PAR DUPLICATION

V. P. : 300 F  
T. L. : 340 F

301.500 Francs

Francs.

Signature

- une copie de la lettre recommandée de convocation adressée à chaque actionnaire,
- une copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- le texte des projets de résolutions et des nouveaux statuts.

Le président déclare que les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, le texte des projets de résolutions et des nouveaux statuts ainsi que les autres documents et renseignements prévus par la loi et la réglementation en vigueur, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

#### I. A CARACTERE ORDINAIRE

- Ratification du transfert du siège social

#### II. A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

- transformation de la société en société à responsabilité limitée
- toutes décisions s'y rapportant, notamment : adoption de nouveaux statuts, nomination d'un gérant

Il donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration.

Puis, lecture est donnée du rapport du commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, il est passé au vote :

#### I. A CARACTERE ORDINAIRE

##### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie conformément à l'article 99 de la loi du 24 juillet 1966, le transfert du siège social de VANNES (56) 24, rue Lieutenant Colonel Maury à VANNES (56) 29, rue Lieutenant Colonel Maury, décidé par le Conseil d'Administration au cours de sa réunion du 16 avril 1997.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RP N.P. L.P

## DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et celui du commissaire aux comptes attestant que les capitaux propres sont d'un montant au moins égal au capital social l'assemblée générale constate que les conditions requises par la loi sur les sociétés commerciales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour, sont réunies.

L'assemblée générale décide la transformation de la société en société à responsabilité limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la transformation, le capital social est désormais divisé en 1.206 parts sociales de 250 Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.206 et réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Gilles PLATZ  
Demeurant à PLUNERET (56) Kérizan  
à concurrence de CINQUANTE CINQ (55) parts sociales, ci 55 parts
- Madame Martine LE DORE épouse PLATZ  
Demeurant à PLUNERET (56) Kérizan  
à concurrence de TROIS (3) parts sociales, ci 3 parts
- S.A.R.L. "S.O.F.I.P."  
sise à VANNES (56) 29, rue Lt Colonel Maury  
à concurrence de MILLE CENT QUARANTE SIX (1.146) parts sociales, ci 1.146 parts
- Monsieur Laurent PLATZ  
Demeurant AURAY (56) rue du Château  
à concurrence de UNE (1) part sociale, ci 1 part
- Monsieur Michel DESIRE  
Demeurant à GRANVILLE (50) 26, rue Pigeon Litan  
à concurrence de UNE (1) part sociale, ci 1 part

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS  
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, SOIT**

**1.206 PARTS**

CP D.P. L.P.

Toutes les parts représentant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs, et sont entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président soumet alors aux actionnaires le projet des nouveaux statuts, article par article et met aux voix successivement chacun de ces articles.

Chaque article des nouveaux statuts est adopté à l'unanimité.

Puis le Président met aux voix la résolution suivante.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale adopte l'ensemble du texte des nouveaux statuts dont un original sera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de nommer Monsieur Gilles PLATZ, demeurant Kérizan - 56400 PLUNERET, gérant de la société, pour une durée illimitée.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales et ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire, pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

La rémunération du gérant sera fixée par une décision ultérieure prise à la majorité ordinaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le gérant désigné déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés et entre les associés et la gérance.

Elle met fin aux fonctions des administrateurs.

 J.P. L.P.

Les comptes de l'exercice actuellement en cours dont la durée n'est pas modifiée seront soumis à l'approbation des associés et les résultats affectés conformément aux dispositions légales et statutaires qui régissent la société sous sa nouvelle forme, la transformation étant à cet égard, réputée avoir pris effet du premier jour de cet exercice.

Les mandats de Monsieur Michel GLADU, commissaire aux comptes titulaire, et de Monsieur Paul TERSIGUEL, commissaire suppléant, prennent fin à la présente assemblée.

Toutefois, le commissaire titulaire sera convoqué à la prochaine assemblée ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice en cours, afin d'y faire tout rapport ou toutes observations qu'il estimerait devoir présenter à raison de sa mission pendant la période écoulée de cet exercice ; la société tiendra, à cet effet, tous documents et renseignements nécessaires à sa disposition.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

Les décisions de la présente assemblée seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur, à la diligence de la gérance qui a tous pouvoirs à cet effet.

Tous pouvoirs sont également conférés à la gérance pour clôturer les comptes tenus par la société en application de la réglementation relative au régime des valeurs mobilières.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **- CLOTURE -**

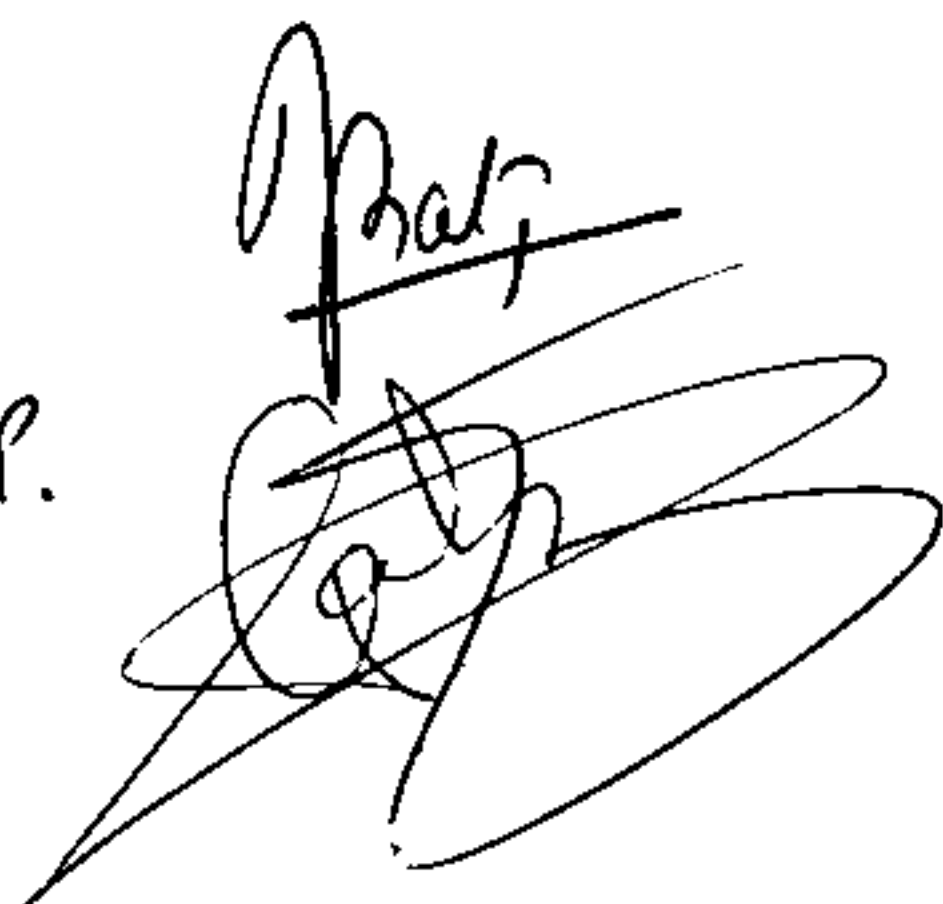
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

Et il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

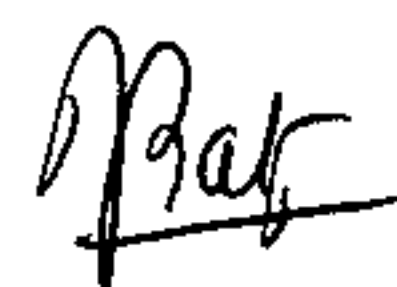
**Le Président**



**Les Scrutateurs**



**Le Secrétaire**



L.P. M.P. A.P.

CABINET GILLES PLATZ  
S.A. au capital de 301.500 Francs  
SIEGE SOCIAL : 29, rue du Lieutenant Colonel Maury  
56000 VANNES  
R.C.S. : VANNES - B 877 280 040

Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Vannes

Le 16 JUL. 1997

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 2 Juin 1997

NA 1137

**RATIFICATION DU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL  
TRANSFORMATION EN SARL**

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION**

Le 2 Juin 1997 à 11 heures les actionnaires se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire dans les délais légaux.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gilles PLATZ, président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Madame Martine LE DORE épouse PLATZ et Monsieur Laurent PLATZ.

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire : Madame Martine LE DORE épouse PLATZ.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1.206 actions sur les 1.206 formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée représentant plus des trois quarts des actions est régulièrement constituée et peut délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs et bulletins de vote,

- une copie de la lettre recommandée de convocation adressée à chaque actionnaire,
- une copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- le texte des projets de résolutions et des nouveaux statuts.

Le président déclare que les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, le texte des projets de résolutions et des nouveaux statuts ainsi que les autres documents et renseignements prévus par la loi et la réglementation en vigueur, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

#### **I. A CARACTERE ORDINAIRE**

- Ratification du transfert du siège social

#### **II. A CARACTERE EXTRAORDINAIRE**

- transformation de la société en société à responsabilité limitée
- toutes décisions s'y rapportant, notamment : adoption de nouveaux statuts, nomination d'un gérant

Il donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration.

Puis, lecture est donnée du rapport du commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, il est passé au vote :

#### **I. A CARACTERE ORDINAIRE**

##### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale ratifie conformément à l'article 99 de la loi du 24 juillet 1966, le transfert du siège social de VANNES (56) 24, rue Lieutenant Colonel Maury à VANNES (56) 29, rue Lieutenant Colonel Maury, décidé par le Conseil d'Administration au cours de sa réunion du 16 avril 1997.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et celui du commissaire aux comptes attestant que les capitaux propres sont d'un montant au moins égal au capital social l'assemblée générale constate que les conditions requises par la loi sur les sociétés commerciales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour, sont réunies.

L'assemblée générale décide la transformation de la société en société à responsabilité limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **TROISIEME RESOLUTION**

Comme conséquence de la transformation, le capital social est désormais divisé en 1.206 parts sociales de 250 Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.206 et réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Gilles PLATZ  
Demeurant à PLUNERET (56) Kérizan  
à concurrence de CINQUANTE CINQ (55) parts sociales, ci 55 parts
- Madame Martine LE DORE épouse PLATZ  
Demeurant à PLUNERET (56) Kérizan  
à concurrence de TROIS (3) parts sociales, ci 3 parts
- S.A.R.L. "S.O.F.I.P."  
sise à VANNES (56) 29, rue Lt Colonel Maury  
à concurrence de MILLE CENT QUARANTE SIX (1.146) parts sociales, ci 1.146 parts
- Monsieur Laurent PLATZ  
Demeurant AURAY (56) rue du Château  
à concurrence de UNE (1) part sociale, ci 1 part
- Monsieur Michel DESIRE  
Demeurant à GRANVILLE (50) 26, rue Pigeon Litan  
à concurrence de UNE (1) part sociale, ci 1 part

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS  
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, SOIT**

**1.206 PARTS**

Toutes les parts représentant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs, et sont entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président soumet alors aux actionnaires le projet des nouveaux statuts, article par article et met aux voix successivement chacun de ces articles.

Chaque article des nouveaux statuts est adopté à l'unanimité.

Puis le Président met aux voix la résolution suivante.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale adopte l'ensemble du texte des nouveaux statuts dont un original sera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de nommer Monsieur Gilles PLATZ, demeurant Kérizan - 56400 PLUNERET, gérant de la société, pour une durée illimitée.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales et ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire, pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

La rémunération du gérant sera fixée par une décision ultérieure prise à la majorité ordinaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le gérant désigné déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés et entre les associés et la gérance.

Elle met fin aux fonctions des administrateurs.

Les comptes de l'exercice actuellement en cours dont la durée n'est pas modifiée seront soumis à l'approbation des associés et les résultats affectés conformément aux dispositions légales et statutaires qui régissent la société sous sa nouvelle forme, la transformation étant à cet égard, réputée avoir pris effet du premier jour de cet exercice.

Les mandats de Monsieur Michel GLADU, commissaire aux comptes titulaire, et de Monsieur Paul TERSIGUEL, commissaire suppléant, prennent fin à la présente assemblée.

Toutefois, le commissaire titulaire sera convoqué à la prochaine assemblée ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice en cours, afin d'y faire tout rapport ou toutes observations qu'il estimerait devoir présenter à raison de sa mission pendant la période écoulée de cet exercice ; la société tiendra, à cet effet, tous documents et renseignements nécessaires à sa disposition.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

Les décisions de la présente assemblée seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur, à la diligence de la gérance qui a tous pouvoirs à cet effet.

Tous pouvoirs sont également conférés à la gérance pour clôturer les comptes tenus par la société en application de la réglementation relative au régime des valeurs mobilières.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **- CLOTURE -**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

Et il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

**Le Président**

**Les Scrutateurs**

**Le Secrétaire**



*Michel GLADU*

EXPERT - COMPTABLE  
COMMISSAIRE AUX COMPTES  
EXPERT JUDICIAIRE  
Près la cour d'appel de RENNES

ORGANISATION - GESTION - EXPERTISE COMPTABLE - COMMISSARIAT AUX COMPTES - EXPERTISE JUDICIAIRE

**FIDAL- Mme PEYRE**  
**Cité des Affaires Bretagne Sud**  
**Rue, Alain Gerbault**  
**ZI du Prat**  
**56000 VANNES**

Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Vannes

Le

16 JUIL. 1997

MA 1137

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**  
**SUR LA TRANSFORMATION DE LA**  
**S.A. CABINET PLATZ Gilles**  
**EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**(ASSEMBLEE DU 2 JUIN 1997)**

Conformément à la mission prévue par l'article 237 de la loi du 24 juillet 1966, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en société à responsabilité limitée.

Mes contrôles, afin de vérifier que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, ont porté sur une situation comptable intermédiaire arrêtée au 31/12/1996, jointe au présent rapport. J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

*Lorient le 15 Mai 1997*

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

**GLADU Michel**

*Michel Gladu*



CABINET GLADU MICHEL  
1, RUE DE L'EMBEILLIE - LE BOURGNEUF  
56100 LORIENT - TÉL 97.83.82.27  
TÉLÉCOPIE 97.83.35.62  
S.A. cap. 250.000 F - Siret 333 285 682 00014



Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Vannes  
Le

6 JUL. 1997

NA1137

## **CABINET GILLES PLATZ**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 301.500 Francs

Siège social : 29, rue du Lieutenant Colonel Maury - VANNES (56000)  
RCS : VANNES B 877 280 040

Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Vannes

Le 16 JUL. 1997

|                |
|----------------|
| <b>STATUTS</b> |
|----------------|

**ENTRE :**

- . Monsieur Gilles Charles Luc PLATZ  
et
- . Madame Martine Jeanne Marie LEDORE, son épouse

Nés savoir : Monsieur le 14 novembre 1950 à CONDE SUR SEULLES (14)  
Madame le 13 février 1954 à AURAY (56)

Tous deux de nationalité française,

Demeurant ensemble à PLUNERET (56) Kérizan

Monsieur et Madame Gilles PLATZ/LEDORE

Mariés le 31 août 1973 à AURAY (56)

Sans contrat préalable.

- . La S.A.R.L. "SOFIP"

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à VANNES (56) 29, rue du Lieutenant Colonel Maury, immatriculée au R.C.S. de VANNES, sous le numéro B 348 635 483.

Représentée aux présentes par Monsieur Gilles PLATZ, Gérant.

- . Monsieur Laurent Nicolas Antoine PLATZ  
Epoux de Madame Béatrice BODENREIDER

Né le 21 janvier 1955 à ST-LO (56)

De nationalité française

Demeurant à AURAY (56) rue du Château

Monsieur et Madame Laurent PLATZ/BODENREIDER

Mariés le 1er février 1975 à CARNAC (56)

Sans contrat préalable.

- . Monsieur Michel Jean-Noël DESIRE  
Epoux de Madame Nelly CORBEAU

Né le 30 mars 1955 à SAINTE-CROIX DE ST-LO (50)

De nationalité française

Demeurant à GRANVILLE (50) 26, rue Pigeon Litan

Monsieur et Madame Michel DESIRE/CORBEAU

Mariés le 22 août 1975 à CERENCES (50)

Sans contrat préalable.

ONT ETE ETABLIS AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
"CABINET GILLES PLATZ" LORS DE SA TRANSFORMATION.

## **ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée et sous la dénomination "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE J. PILJEAN" aux termes d'un acte sous seing privé en date à VANNES, du 18 janvier 1972, enregistré à VANNES- VILLE le 20 janvier 1972, Vol. 1, F° 36, Bord. 13/6.

L'avis relatif à sa constitution a été publié dans le Journal "PONTIVY JOURNAL", édition du 22 janvier 1972.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES, le 3 février 1972, sous le numéro B 877 280 040 (72 B 4).

Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 13 juillet 1988.

Elle a été à nouveau transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juin 1997.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La société est dénommée CABINET GILLES PLATZ

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet :

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945, et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs. Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège de la société est fixé : 29, rue du Lieutenant Colonel Maury - VANNES (56000).

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du 3 février 1972, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

1. Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de QUARANTE MILLE FRANCS (40.000 F) représentant :

- un apport en nature de matériel à concurrence de NEUF MILLE FRANCS (9.000 F),
- et des apports en numéraire à concurrence de TRENTE ET UN MILLE FRANCS (31.000 F),  
Ci

40.000 Francs

2. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 octobre 1986, le capital social a été augmenté de la somme de SOIXANTE MILLE FRANCS (60.000 F) par voie d'incorporation d'une somme équivalente prélevée sur la Réserve Extraordinaire figurant au bilan, ci

60.000 Francs

3. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juillet 1988, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX CENT UN MILLE CINQ CENTS FRANCS (201.500) :

- par voie d'incorporation d'une somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 F) prélevée sur le compte "Report à Nouveau",
- et par apport en numéraire d'une somme de MILLE CINQ CENTS FRANCS (1.500 F), ci

201.500 Francs

**Le capital social a été ainsi porté à la somme de TROIS CENT UN MILLE CINQ CENTS FRANCS (301.500 F), ci**

**301.500 Francs**  
=====

## **ARTICLE 7 - CAPITAL**

Le capital social est fixé à 301.500 Francs. Il est divisé en 1.206 parts de 250 Francs chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.206. Leur répartition figure ci-après.

## **ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS**

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur Gilles PLATZ  
Demeurant à PLUNERET (56) Kérizan  
à concurrence de CINQUANTE CINQ (55) parts sociales, ci

55 parts

- Madame Martine LE DORE épouse PLATZ  
Demeurant à PLUNERET (56) Kérizan  
à concurrence de TROIS (3) parts sociales, ci

3 parts

- S.A.R.L. "S.O.F.I.P."  
sise à VANNES (56) 29, rue Lt Colonel Maury  
à concurrence de MILLE CENT QUARANTE SIX (1.146) parts sociales, ci 1.146 parts
- Monsieur Laurent PLATZ  
Demeurant AURAY (56) rue du Château  
à concurrence de UNE (1) part sociale, ci 1 part
- Monsieur Michel DESIRE  
Demeurant à GRANVILLE (50) 26, rue Pigeon Litan  
à concurrence de UNE (1) part sociale, ci 1 part

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS  
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, SOIT**

**1.206 PARTS**

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

#### **ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS**

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

#### **ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé si la transmission de parts à son profit a été autorisée par les associés en application des dispositions de l'article qui suit. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

## **ARTICLE 11 - AGREMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS**

1 - Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

## ARTICLE 11 - AGREMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS

2/3 1 - Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

**2** - En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

**3** - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

**4** - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

**5** - La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

## **ARTICLE 12 - DECES - INCAPACITE - REGLEMENT AMIABLE - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES - FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE**

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

## **ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS**

Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne s'appliquent pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

## **ARTICLE 14 - GERANCE - NOMINATION**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

## **ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS**

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

#### **ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS**

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

#### **ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS**

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés, à la diligence de l'un d'entre eux, nomme un ou plusieurs autres gérants.

#### **ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES GERANTS**

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

## **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

## **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

#### **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 11.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

#### **ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - EXPERTISE JUDICIAIRE**

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

## **ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

## **ARTICLE 25 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

## **ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

## **ARTICLE 28 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

## **ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La dissolution judiciaire prévue par la loi à défaut de régularisation n'est pas applicable, la société continuant d'exister avec l'associé unique.

## **ARTICLE 30 - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi. En particulier, lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution met fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

### **ARTICLE 31 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

**STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 2 JUIN 1997**

Commissaire

